

**PORTANT PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 06 DÉCEMBRE
2018**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25/10/2018 – ESRH1829370A – relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut Universitaire (CTU) ;

Vu l'arrêté du 26/10/2018 – ESRH1829430A – relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au Comité Technique Ministériel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CTMESR) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté UCA-2018-416 portant organisation des élections professionnelles – Comité Technique (CT) de l'Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté UCA-2018-417 portant organisation des élections professionnelles – Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP-ANT) de l'Université Clermont Auvergne (UCA) ;

ARRETE

Article 1 :

Les listes électorales en vue des élections professionnelles du 06 décembre 2018 (CTU, CTMESR, CT-UCA et CCP-ANT) sont publiées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'UCA et sur l'intranet (<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services est à Clermont-Ferrand, le 05/11/2018

Par délegation.
François PAQUIS

Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 06 NOV. 2018

- Publié le 06 NOV. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.